

Arrêté fédéral concernant la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2003²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral est tenu, au moment de la ratification, de remettre, en vertu de l'art. 30, al. 1, de la Convention, une déclaration selon laquelle la Suisse n'applique pas la Convention à ses voies navigables nationales, eaux frontalières y comprises à l'exception du Rhin, de la frontière suisse à Rheinfelden.

² Le Conseil fédéral est tenu, au moment de la ratification, de remettre, en vertu de l'art. 31, let. a, de la Convention, une déclaration selon laquelle la Suisse applique aussi la Convention au transport de marchandises sur le Rhin entre la frontière suisse et Rheinfelden.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à remettre, le cas échéant, une déclaration conformément à l'art. 32, al. 1, de la Convention.

⁴ Le Conseil fédéral est autorisé à retirer ces déclarations si elles ne sont plus utiles ou sont devenues sans objet.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit.

¹ RS 101

² FF 2003 3563

Arrêté fédéral concernant la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.06.2003
Date	
Data	
Seite	3581-3581
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 366

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.